

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2006****fixant, pour la campagne de commercialisation 2006/2007, les montants de l'aide à la diversification, de l'aide additionnelle à la diversification et de l'aide transitoire à octroyer au titre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne***[notifiée sous le numéro C(2006) 5306]***(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi)**

(2006/760/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe, au plus tard le 31 octobre 2006, les montants attribués à chaque État membre concerné pour l'aide à la diversification prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 320/2006, pour l'aide additionnelle à la diversification prévue à l'article 7 dudit règlement et pour l'aide transitoire à certains États membres prévue à l'article 9 dudit règlement.
- (2) Les montants de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification sont calculés sur la base de la quantité en tonnes de quotas de sucre libérée dans l'État membre concerné, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 968/2006.

- (3) Il y a lieu de mettre à la disposition de l'Autriche et de la Suède la totalité des montants de l'aide transitoire à ces États membres à compter de la campagne de commercialisation 2006/2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants par État membre concerné de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 320/2006 respectivement, tels que fixés sur la base de la quantité de quotas libérée au cours de la campagne de commercialisation 2006/2007 figurent à l'annexe de la présente décision.

Le montant de l'aide transitoire à l'Autriche et à la Suède prévue à l'article 9 du règlement (CE) n° 320/2006 figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume d'Espagne, l'Irlande, la République italienne, la République d'Autriche, la République portugaise et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 32.

ANNEXE

Montants par État membre de l'aide à la diversification, de l'aide additionnelle à la diversification et de l'aide transitoire

Campagne de commercialisation 2006/2007

(EUR)

État membre	Aide à la diversification	Aide additionnelle à la diversification	Aide transitoire à certains États membres
España	10 196 475,75	—	—
Ireland	21 818 970,00	21 818 970,00	—
Italia	85 271 723,40	42 635 861,70	—
Österreich	—	—	9 000 000,00
Portugal	3 856 371,00	1 928 185,50	—
Sverige	4 660 539,00	—	5 000 000,00